

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-347

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

2023-11-28-00005 - Arrêté du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Lionel LECOMTE en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise (1 page)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations /

2023-11-28-00006 - Arrêté préfectoral n° 2023-843 du 28 novembre 2023 fixant les mesures techniques et financières relatives à la prophylaxie des espèces de bovinés, d'ovins, de caprins et de suidés dans le département du Nord pour la campagne 2023-2024 (12 pages)

Page 4

Direction interdépartementale des routes Nord /

2023-11-23-00012 - Arrêté temporaire n° T23-529P portant réglementation de la circulation sur la RN216 dans le sens A16 vers Port de Calais et sur l'A16 dans les deux sens de circulation (6 pages)

Page 16

2023-11-28-00004 - Arrêté temporaire n° T23-542N du 28 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans les deux sens de circulation (4 pages)

Page 22

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

2023-11-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de remorquage du grand port maritime de Dunkerque (4 pages)

Page 26

2023-11-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-formulaires du SGC du Nord, de la préfecture du Nord et du secrétariat général pour les affaires régionales (6 pages)

Page 30

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2023-11-20-00009 - Arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection du 13 novembre 2023 - arrêtés signés le 20/11/2023 (23 pages)

Page 36

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord /

2023-11-22-00008 - Arrêté du 22 novembre 2023 portant délégation de signature de monsieur Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord (2 pages)

Page 59

**Arrêté du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel LECOMTE
en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise.**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 août 2023 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du portant nomination de Monsieur Lionel LECOMTE, à compter du 30 novembre 2023 en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, donne délégation de signature à Monsieur Lionel LECOMTE, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation l'Oise, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous-main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la directrice interrégionale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de l'Oise.

Fait à Lille, le 29 novembre 2023

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille,**

Valérie DECROIX



Direction départementale de la protection des populations

Service SPAE
Santé et protection des animaux et de
l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2023-843 fixant les mesures techniques et financières relatives à la prophylaxie des espèces de bovinés, d'ovins, de caprins et de suidés dans le département du Nord pour la campagne 2023-2024

Le préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1, L. 203-4, L. 221-1, L. 223-4, D. 201-1, R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1 à D. 221-3 et R. 224-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 2022 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant désignation et délégation de signature à Madame MAINGUET Catherine, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim ;

Vu la convention quadripartite du 20 septembre 2023 pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines collectives pour la campagne 2023-2024 dans les départements de la région Hauts-de-France ;

Vu la convention du 12 octobre 2023 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État dans le département du Nord;

Considérant la situation sanitaire respective des troupeaux de bovinés, de suidés, d'ovins et de caprins du Nord ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont de deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel ou en sortant. Ces mesures sont définies dans les arrêtés (inter)ministériels susvisés et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté ;
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel. Ces mesures sont définies dans les arrêtés (inter)ministériels susvisés et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires contractant au titre de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Lesdits vétérinaires sanitaires s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation en vigueur et, en ce qui concerne les bovinés, la convention quadripartite susvisée.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxie. La direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) doit être prévenue si l'absence d'identification d'un animal empêche tout acte relevant de la surveillance, la prévention ou la lutte contre les maladies susvisées.

Article 4 :

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux qu'ils détiennent.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir la DDPP et, lorsqu'il s'agit d'un troupeau de bovinés, de caprins ou d'ovins, en informer la section départementale du Nord de la Fédération régionale des groupements sanitaires des Hauts-de-France (FRGDS), selon les modalités prévues dans la convention quadripartite susvisée en ce qui concerne les bovinés.

Si malgré la présence de moyens adaptés de contention, un animal ne peut subir un acte réglementaire prévu au présent arrêté en raison du danger qu'il représente, le vétérinaire sanitaire concerné doit en informer la DDPP et, lorsqu'il s'agit d'un boviné, d'un caprin ou d'un ovin, la section départementale du Nord de la FRGDS, selon les modalités prévues dans la convention quadripartite susvisée en ce qui concerne les bovinés.

Article 5 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnées dans cet arrêté sont fixés par convention conclue entre les représentants des vétérinaires et les représentants des détenteurs d'animaux de rente objet du présent arrêté, ou à défaut par le préfet.

Les tarifs retenus pour cette campagne sont ceux précisés dans la convention du 12 octobre 2023 susvisée. Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DESTINÉE AUX BOVINES

SECTION I^{ère} : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animal de l'espèce bovine est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire avec lequel il aura contracté pour la réalisation des prophylaxies.

Article 7 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie prévues au second point de l'article 1^{er} du présent arrêté pour les bovinés est fixée du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024.

Le changement de vétérinaire sanitaire afférent aux bovinés est en conséquence interdit au cours de ladite période, sauf dérogation accordée par la DDPP en cas de force majeure.

Article 8 :

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés selon les modalités prévues dans la convention quadripartite susvisée.

Article 9 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la brucellose et la leucose bovine enzootique, sur demande du détenteur des bovinés et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliquées aux animaux exclusivement destinés à la boucherie, sans aucun acte lié à la reproduction de l'espèce, introduits et entretenus dans des ateliers de bovinés d'engraissement (appelés ateliers d'engraissement dérogeant), sous réserve du respect des conditions suivantes : la structure et la conduite de l'atelier d'engraissement dérogeant sont strictement séparées de toutes autres espèces captives sensibles à la brucellose ou à la leucose bovine enzootique.

Pour la tuberculose, l'hypodermose des bovinés, l'IBR et la BVD, sur demande du détenteur des bovinés et après autorisation de la DDPP, les opérations de dépistage prévues dans les sections II, V, VI et VII peuvent ne pas être appliquées aux animaux détenus dans lesdits ateliers sous réserve que les bovinés y soient exclusivement détenus en bâtiment dédié et que des mesures de biosécurité permettant d'éviter les contacts, notamment avec la faune sauvage, soient mises en place.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire concerné permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 10 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier respectivement à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique ou de l'IBR.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 11 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la tuberculose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

Les ex-foyers de tuberculose déclarés officiellement indemnes de tuberculose depuis moins de 5 ans et les troupeaux déclarés officiellement indemnes de tuberculose, en lien épidémiologique particulier avec lesdits ex-foyers, doivent faire l'objet d'une surveillance annuelle par intradermo-tuberculation comparative de l'ensemble des bovinés âgés de 12 mois et plus. Cette surveillance est indemnisée par l'État dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 juillet 2022 susvisé.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 12 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la brucellose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose des bovinés sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux de bovinés officiellement indemnes de brucellose du département, selon un rythme annuel, dans les conditions suivantes :

1. pour les troupeaux livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par ledit troupeau ;
2. les autres troupeaux sont soumis à un examen sérologique portant sur 20 % des bovinés âgés d'au moins 24 mois, avec un minimum de 10 bovinés. Si l'effectif des bovinés éligibles est inférieur à 10, tous les bovinés éligibles doivent être testés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 13 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la leucose bovine enzootique sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé.

Les troupeaux officiellement indemnes de leucose bovine enzootique font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation), dans les conditions suivantes :

1. pour les troupeaux livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par ledit troupeau.
2. les autres troupeaux sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être testés.

La liste des communes concernées pour la présente campagne est en annexe 2.

SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Article 14 :

Les mesures de prophylaxie relatives à l'IBR sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé.

Article 15 :

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux qualifiés « indemne » ou « indemne vacciné » au sens de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé dans les conditions suivantes :

1. tous les troupeaux livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse bimestrielle sur lait de grand mélange tant que cette dernière fournit un résultat favorable. Dans ces troupeaux qualifiés comme tels au moins depuis le 31 octobre 2020, sans tenir compte le cas échéant de toute période de retrait administratif ou de suspension, faisant partie d'un site d'exploitation ne répondant ni au point a (sauf si l'atelier d'engraissement en bâtiment dédié dérogeant répond en tout temps au 1^{er} du III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé) ni au point b du 2nd alinéa du III de l'article 11 dudit arrêté, la fréquence analytique devient annuelle ;

2. tous les autres troupeaux, ainsi que les troupeaux du point 1 ci-dessus n'ayant pu obtenir de test favorable à partir de lait de grand mélange prélevé, sont soumis annuellement à un examen sérologique portant sur tous les bovinés âgés de 24 (12 à défaut) mois et plus, les mâles ne saillissant pas, exclusivement engraisés en bâtiment jusqu'à leur sortie de l'exploitation, pouvant y déroger. Dans ces troupeaux qualifiés comme tels au moins depuis le 31 octobre 2020, sans tenir compte le cas échéant de toute période de retrait administratif ou de suspension, faisant partie d'un site d'exploitation ne répondant ni au point a (sauf si l'atelier d'engraissement en bâtiment dédié dérogeant répond en tout temps au 1^{er} du III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé) ni au point b du 2nd alinéa du III de l'article 11 dudit arrêté, le nombre de bovinés éligibles à l'examen sérologique est plafonné à 40 d'entre eux.

Les prélèvements sanguins nécessaires à la mise en œuvre du point 2 ci-dessus doivent être réalisés au plus tard le 31 janvier 2024 lorsque les troupeaux concernés relèvent soit du point a (sauf si l'atelier d'engraissement en bâtiment dédié dérogeant répond en tout temps au 1^{er} du III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé) soit du point b du 2nd alinéa du III de l'article 11 dudit arrêté

Article 16 :

1. Les troupeaux « en cours de qualification indemne », « en cours de qualification indemne vacciné », « en cours d'assainissement » ou « non conforme » au sens de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovinés non reconnus infectés par l'IBR âgés de 12 mois et plus.

Peuvent y déroger :

- les mâles ne saillant pas, exclusivement engraisés en bâtiment jusqu'à leur sortie de l'exploitation, dans la mesure où 25 d'entre eux (voire tous s'ils sont moins de 25) y sont soumis ;
- l'ensemble des bovinés des troupeaux « en cours d'assainissement » ou « non conforme » dans lesquels tous ceux âgés de 3 mois et plus font l'objet d'une vaccination anti-IBR dans les conditions précisées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé.

2. Toutefois, l'examen sérologique prévu au point 1 ci-dessus pourra, à la demande du détenteur des bovinés, concerner l'ensemble des bovinés du troupeau pour répondre aux exigences fixées au point a respectivement du 2° du I de l'article 11 ou du 3° du I de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé.

3. Les prélèvements sanguins nécessaires à la mise en œuvre des points 1 et 2 ci-dessus doivent être réalisés au plus tard le 31 janvier 2024.

SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'HYPODERMOSE BOVINE

Article 17 :

Les mesures de prophylaxie relatives à l'hypodermose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 susvisé.

La section départementale du Nord de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis de l'hypodermose bovine, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovinés selon les modalités suivantes :

1. pour les troupeaux livrant régulièrement du lait en laiterie : test annuel sur lait de grand mélange ;
2. pour les autres troupeaux : test annuel sur prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux ;
3. examen visuel des bovinés selon une étude de risque.

Eu égard à la situation particulière du département du Nord, frontalier de la Belgique :

- les cheptels dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone frontalière de la Belgique définie en annexe 1, ainsi que certains cheptels tirés au sort annuellement hors de cette zone, font l'objet d'un dépistage sérologique à l'égard de l'hypodermose bovine soit sur les bovinés testés au titre de la prophylaxie de la brucellose ou de la leucose bovine enzootique soit, lorsque le maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis de l'hypodermose bovine estime que le risque d'infestation présenté par le cheptel concerné est important, sur l'ensemble des bovinés âgés de 24 mois et plus du troupeau testés au titre de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR ou de la BVD, sur un prélèvement de lait de tank livré en janvier ou sur des prélèvements sanguins réalisés entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 janvier 2024. En cas d'infestation par l'hypodermose bovine révélée par un de ces examens, l'ensemble des bovinés du cheptel doit faire l'objet d'un traitement préventif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire avant le 1^{er} mars 2024 ;

- si un foyer sérologique ou lésionnel d'hypodermose bovine est découvert sur le territoire départemental, les mesures décrites au tiret ci-dessus sont appliquées aux cheptels dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone péri-focale (commune du foyer et communes dont tout ou partie du territoire se situe à 5 km ou moins du territoire de la commune du foyer) ;

- tout boviné introduit dans un cheptel du département en provenance d'une zone ou d'un cheptel non officiellement reconnu(e) assaini(e) ou indemne à l'égard de l'hypodermose bovine, ou porteur de lésion d'hypodermose après un contrôle tactile, doit faire l'objet d'un traitement curatif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire dans un délai de trente jours après son introduction.

SECTION VII: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA MALADIE DES MUQUEUSES / DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 18 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 susvisé.

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux de bovinés du département :

1. dans les exploitations enregistrant au moins une naissance par an, le dépistage est effectué par recherche directe du virus de la BVD sur tous les produits bovins y naissant, sur biopsie auriculaire réalisée dans les 20 jours suivant la naissance par le détenteur des bovins par le truchement d'une boucle d'identification officielle prélevée et expédiée par ce dernier vers un laboratoire agréé ;
2. dans les autres exploitations, un test sérologique annuel sur prises de sang est réalisé sur un échantillon d'animaux ciblés.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DESTINÉE AUX OVINS ET CAPRINS

SECTION I^{ère} : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19 :

Tout propriétaire ou détenteur d'ovin ou de caprin est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire avec lequel il aura contracté pour la réalisation des prophylaxies.

Article 20 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie prévues au second point de l'article 1^{er} du présent arrêté pour les ovins et les caprins est fixée du 15 décembre 2023 au 30 juin 2024.

Le changement de vétérinaire sanitaire afférent aux ovins et caprins est en conséquence interdit au cours de ladite période, sauf dérogation accordée par la DDPP en cas de force majeure.

Article 21 :

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés.

Article 22 :

En application l'article 31 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier respectivement à l'égard de la tuberculose, en qui concerne les caprins, ou de la brucellose.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE CHEZ LES CAPRINS

Article 23 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la tuberculose sont définies à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 24 :

Après sollicitation et autorisation de la DDPP et à leur demande, les dispositions de la présente section peuvent ne pas s'appliquer aux « petits détenteurs » d'ovins et/ou caprins. Ces « petits détenteurs » sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) ovins et/ou caprins âgés de plus de six mois, et
2. ne produisant aucune production animale à titre professionnel, et
3. ne détenant aucune autre espèce de rente sensible à la brucellose, et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'ovin ou de caprin dans d'autres exploitations, et
5. ne procédant à aucune exposition publique d'ovin ou de caprin, et
6. n'envoyant ni ovin ni caprin à l'abattoir, sauf pour consommation personnelle limitée aux seuls habitants du foyer principal où réside le détenteur, et
7. ne cédant à la consommation publique, hors cadre familial limité aux seuls habitants du foyer principal où réside le détenteur, aucune production animale issue de l'exploitation où est détenu tout ovin ou caprin.

Article 25 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la brucellose, sur demande du détenteur et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliquées aux animaux exclusivement destinés à la boucherie, sans aucun acte lié à la reproduction de l'espèce, introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement (appelés ateliers d'engraissement dérogeant), sous réserve du respect des conditions suivantes : la structure et la conduite de l'atelier d'engraissement dérogeant sont strictement séparées de toutes autres espèces captives sensibles à la brucellose.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire concerné permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 26 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la brucellose sont définies dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé.

Les troupeaux officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation) à l'exception des troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru qui font l'objet d'un dépistage annuel au cours duquel tous les animaux âgés de plus de 6 mois introduits (hors naissance) dans le troupeau depuis le contrôle précédent doivent être dépistés au même titre que les catégories d'animaux prévues à l'alinéa suivant.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins et caprins âgés de plus de six mois suivants :

1. tous les animaux mâles non castrés ;
2. 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les troupeaux comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

La liste des communes concernées pour la présente campagne est en annexe 2.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DESTINÉE AUX SUIDÉS

Article 27 :

Tout propriétaire ou détenteur de suidé est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire avec lequel il aura contracté pour la réalisation des prophylaxies.

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés.

En application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la maladie d'Aujeszky.

Article 28 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la peste porcine classique sont définies dans l'arrêté interministériel du 29 juin 1993 susvisé.

Les dépistages obligatoires pour la lutte contre la peste porcine classique dans les élevages s'effectuent en élevage de sélection et/ou multiplication : contrôle annuel de 15 suidés reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15).

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

Article 29 :

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les départements déclarés indemnes sont définies dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé.

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département du Nord déclaré indemne (décision 2008/476/CE de la Commission européenne du 6 juin 2008) repose sur une surveillance à la fois :

1. clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP ;
2. sérologique pour les sites de sélection et/ou multiplication de suidés domestiques ou diffusant des suidés domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs avec un contrôle trimestriel sur 15 suidés reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les suidés de ce type si l'élevage en détient moins de 15 ;
3. sérologique des sites d'élevage en plein air :
 - a. pour tout site où se pratique la naissance de suidés : contrôle annuel sur 15 suidés reproducteurs ou sur tous si le site en détient moins de 15 ;

- b. pour tout site où aucune naissance de suidé n'a lieu : contrôle annuel sur 20 suidés ou sur tous si le site en détient moins de 20.

La liste des élevages concernés par une surveillance sérologique de la maladie d'Aujeszky est tenue à jour par la DDPP.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-937 en date du 9 novembre 2022 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2022-2023 est abrogé.

Article 31 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex, pendant un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

La présente décision peut être contestée sous forme d'un recours contentieux, adressé via l'application TELERECOURS <https://www.telerecours.fr/> au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 32 :

Le préfet du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement dudit département, la directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim et les vétérinaires sanitaires intervenant sur ledit département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 28 novembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim,


Catherine MAINGUET



Annexe 1

Communes relevant de la zone frontalière au titre de la prophylaxie de l'hypodermose des bovinés

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	
AVESNES-SUR-HELPE	AIBES AMFROIPRET ANOR ASSEVENT AUDIGNIES BAIVES BAVAY BEAUFORT BEAURIEUX BELLIGNIES BERELLES BERMERIES BERSILLIES BETTIGNIES BETTRECHIES BEUGNIES BOUSIGNIES-SUR-ROC BOUSSIERES-SUR-SAMBRE BOUSSOIS BRY CERFONTAINE CHOISIES CLAIRFAYTS COLLERET COUSOLRE DAMOUSIES DIMECHAUX DIMONT ECCLES ECLAIBES ELESMES EPPE-SAUVAGE ETH FEIGNIES FELLERIES FERON FERRIERE-LA-GRANDE FERRIERE-LA-PETITE FLAMENGRIE (LA) FLOURSIES FOURMIES FRASNOY GLAGEON GOGNIES-CHAUSSEE	GOMMEGNIES GUSSIGNIES HARGNIES HAUTMONT HESTRUD HON-HERGIES HOUDAIN-LEZ-BAVAY JENLAIN JEUMONT LIESSIES LIMONT-FONTAINE LOCQUIGNOL LONGUEVILLE (LA) LOUVROIL MAIRIEUX MARPENT MAUBEUGE MECQUIGNIES MOUSTIER-EN-FAGNE NEUF-MESNIL OBIES OBRECHIES OHAIN PONT-SUR-SAMBRE PREUX-AU-SART QUESNOY (LE) QUIEVELON RECQUIGNIES ROUSIES SAINS-DU-NORD SAINT-REMY-DU-NORD SAINT-WAAST SOLRE-LE-CHATEAU SOLRINNES TAINIERES-SUR-HON TRELON VIEUX-MESNIL VIEUX-RENG VILLERS-SIRE-NICOLE WALLERS-EN-FAGNE WARGNIES-LE-GRAND WARGNIES-LE-PETIT WATTIGNIES-LA-VICTOIRE WILLIES
DOUAI	AIX-EN-PEVELE AUCHY-LEZ-ORCHIES BEUVRY-LA-FORET BOUVIGNIES COUTICHES FAUMONT FLINES-LEZ-RACHES	LANDAS MARCHIENNES NOMAIN ORCHIES SAMEON TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
DUNKERQUE	BAILLEUL BAMBECQUE BERTHEN BOESCHEPE BRAY-DUNES CAESTRE DOULIEU (LE) EECKE ESTAIRES FLETRE GHYVELDE GODEWAERSVELDE HERZEELE HONDSCHOOTE HOUTKERQUE KILLEM	MERRIS MERVILLE METEREN NEUF-BERQUIN NIEPPE OOST-CAPPEL PRADELLES REXPOEDE SAINT-JANS-CAPPEL STEENVOORDE STEENWERCK STRAZEELE VIEUX-BERQUIN WARHEM WINNEZEELE

LILLE	ANSTAING ARMENTIERES BACHY BAISIEUX BERSEE BONDUES BOURGHELLES BOUVINES BOUSBECQUE CAMPHIN-EN-PEVELE CAPINGHEM CAPPELLE-EN-PEVELE CHAPELLE-D'ARMENTIERES (LA) CHERENG COBRIEUX COMINES CYSOING DEULEMONT ERQUINGHEM-LYS FRELINGHIEN GENECH GRUSON HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN HALLUIN HEM HOUPLINES LAMBERSART LANNOY LEERS	LILLE LINSELLES LOMPRET LOUVIL LYS-LEZ-LANNOY MARCQ-EN-BAROEUL MARQUETTE-LEZ-LILLE MOUCHIN MOUVAUX NEUVILLE-EN-FERRAIN PERENCHIES PREMESQUES QUESNOY-SUR-DEULE RONCQ ROUBAIX SAILLY-LEZ-LANNOY SAINGHIN-EN-MELANTOIS SAINT-ANDRE TEMPLEUVE-EN-PEVELE TOUFFLERS TOURCOING TRESSIN VERLINGHEM WAMBRECHIES WANNEHAIN WARNETON WATTRELOS WERVICQ-SUD WILLEMS
VALENCIENNES	BRILLON BRUILLE-SAINT-AMAND CHATEAU-L'ABBAYE CONDE-SUR-L'ESCAUT CRESPIN ESTREUX FLINES-LEZ-MORTAGNE HERGNIES LECELLES MAULDE MORTAGNE-DU-NORD NIVELLE ONNAING	QUAROUBLE QUIEVRECHAIN ROMBIES-ET-MARCHIPONT ROSULT RUMEGIES SAINT-AMAND-LES-EAUX SAINT-AYBERT SARS-ET-ROSIERES SEBOURG THIVENCELLE THUN-SAINT-AMAND VIEUX-CONDE

Annexe 2

Liste des communes faisant l'objet de mesures de dépistage de la leucose bovine enzootique et de la brucellose chez les caprins et ovins dans les troupeaux qui en sont respectivement officiellement indemnes

Gouzeaucourt	Hordain	Longueville (La)
Grand-Fayt	Hornaing	Looberghe
Grande-Synthe	Houdain-lez-Bavay	Loon-Plage
Grand-Fort-Philippe	Houplin-Ancoisne	Loos
Gravelines	Houplines	Lourches
Groise (La)	Houtkerque	Louvignies-Quesnoy
Gruson	Hoymille	Louvil
Guesnain	Illies	Louvroil
Gussignies	Inchy	Lynde
Hallennes-lez-Haubourdin	Iwuy	Lys-lez-Lannoy
Halluin	Jenlain	La Madeleine
Hamel	Jeumont	Maing
Hantay	Jolimetz	Mairieux
Hardifort	Killem	Le Maisnil
Hargnies	Lallaing	Malincourt
Hasnon	Lambersart	Marbaix
Haspres	Lambres-lez-Douai	Marchiennes
Haubourdin	Landas	Marcoing
Haucourt-en-Cambrésis	Landrecies	Marcq-en-Barœul
Haulchin	Lannoy	Marcq-en-Ostrevant
Haussy	Larouillies	Maresches
Haut-Lieu	Lauwin-Planque	Maretz
Hautmont	Lecelles	Marly
Haveluy	Lécluse	Maroilles
Haverskerque	Lederzeele	Marpent
Haynecourt	Ledringhem	Marquette-lez-Lille
Hazebrouck	Leers	Marquette-en-Ostrevant
Hecq	Leffrinckoucke	Marquillies
Hélesmes	Lesdain	Masnières
Hem	Lez-Fontaine	Masny
Hem-Lenglet	Lesquin	Mastaing
Hergnies	Leval	Maubeuge
Hérin	Lewarde	Maulde
Herlies	Lezennes	Maurois
Herrin	Liessies	Mazinghien
Herzeele	Lieu-Saint-Amand	Mecquignies
Hestrud	Ligny-en-Cambrésis	Merckeghem
Holque	Lille	Mérignies
Hondeghem	Limont-Fontaine	Merris
Hondschoote	Linselles	Merville
Hon-Hergies	Locquignol	Méteren
Honnechy	Loffre	Millam
Honnecourt-sur-Escaut	Lompret	



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T23-529P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN216 dans le sens A16 vers Port de Calais et sur l'A16 dans les deux sens de circulation

**Fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47 de l'A16,
Fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2 de la RN216,
Fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°48 de l'A16,
Neutralisation de voie lente**

Travaux de finitions caméras Détection Automatique d'Incidents

Communes de Calais et Marck

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Police de Calais,

Vu l'avis de M. Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais,

Vu l'information à M. le Directeur Délégué d'Exploitation du Port de Calais,

Vu l'information à M. le Responsable du Bureau de la Sécurité Transmanche,

Vu l'information à Mme le Maire de la ville de Calais,

Vu l'information à Mme le Maire de la ville de Marck,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation :

- sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47, dans le sens Calais vers Dunkerque, et dans la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°48, entre les PR 90+350 et 88+950, dans le sens Dunkerque vers Calais,
- sur la RN216, entre les PR 3+250 et 3+800, et dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2, dans le sens A16 vers Port de Calais,

pour permettre les travaux de finitions relatifs à la pose des caméras Détection Automatique d'Incidents,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées :

- sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47, dans le sens Calais vers Dunkerque, et dans la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°48, entre les PR 90+350 et 88+950, dans le sens Dunkerque vers Calais,
- sur la RN216, entre les PR 3+250 et 3+800, et dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2, dans le sens A16 vers Port de Calais,

durant la période du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023, de 21h00 à 05h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN216 consistent en :

Dans le sens A16 vers Port de Calais :

- la neutralisation de la voie de droite par FLR entre les PR 3+250 et 3+800 selon le schéma type Cerema F.213b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes),
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,
- la fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la rocade portuaire, se diriger vers le giratoire G1, prendre la 3ème sortie en direction de Calais Centre, à l'intersection des rues du Nord et du Commandant Cousteau prendre la 2ème sortie du giratoire en direction de Oye Plage / Marck, prendre à gauche la rue des Garennes où les usagers retrouvent l'accès à la ZI des Dunes.

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Calais vers Dunkerque :

- la fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16 vers Dunkerque, prendre la sortie de l'échangeur n°48, prendre à gauche la D247, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°48 vers Calais, prendre la bretelle n°7 de l'échangeur n°47 où les usagers retrouvent l'accès à l'A216 en direction du Port de Calais.

Dans le sens Dunkerque vers Calais :

- la neutralisation de la voie de droite par FLR entre les PR 90+350 et 88+950 selon le schéma type Cerema F.213b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes),
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,
- la fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°48,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°48 vers A16 Dunkerque, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°49, prendre la D940 vers Marck est, prendre la 3ème sortie du giratoire de l'intersection de l'Avenue François Mitterrand à Marck et de la D940, prendre la D940 vers Calais - Dunkerque, où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Boulogne sur Mer.

L'enchaînement des fermetures de bretelles sera réalisé de manière à préserver chaque itinéraire de déviation et garantir à l'utilisateur l'accès permanent à la destination de son choix.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AXIMUM.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme la Sous-Préfète de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation

L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Delplace

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left, positioned over the printed name 'Hugo Delplace'.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 542N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans les deux sens de circulation

Fermetures de bretelles des échangeurs n°21 et n°23

Travaux de reprise et consolidation des massifs des barrières

Communes de Valenciennes, Trith-Saint-Léger, Aulnoy-Lez-Valenciennes, Marly et Saultain

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2023-19-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 22 novembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A2, dans les deux sens de circulation, pour permettre **les travaux de reprise et consolidation des massifs des barrières**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'**autoroute A2**, dans les deux sens de circulation, **au droit des échangeurs n°21 et n°23, du lundi 4 décembre 2023 au mercredi 6 décembre 2023 et du lundi 11 décembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023, uniquement de jour, de 9h00 à 16h00** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A2, dans les deux sens de circulation**, se dérouleront par phases successives et consistent en :

- **Le lundi 4 décembre, le mardi 5 décembre 2023, le lundi 11 décembre 2023 et le mardi 12 décembre 2023, de 9h à 16h,**

Dans le sens Paris vers Bruxelles

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'**échangeur n°21**

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la D958 jusqu'au giratoire, faire le tour complet, prendre la bretelle d'entrée n°10 vers A2 en direction de Bruxelles pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°10 de l'**échangeur n°21**

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre et consiste à poursuivre sur la D958, de faire le tour complet du giratoire en direction de l'A2 vers Paris et de prendre ensuite la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°21 de l'A2 en direction de Bruxelles pour retrouver l'itinéraire initial.

Dans les sens Bruxelles vers Paris

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°5 de l'**échangeur n°21**

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la D958 jusqu'au giratoire, prendre la bretelle d'entrée n°9 de l'échangeur n°21 en direction de l'A2 vers Paris

pour retrouver l'itinéraire initial.

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°9 de l'**échangeur n°21**
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la D958 en direction de Le Cateau-Cambrésis, de faire le tour complet du giratoire en direction de l'A2 vers Paris et de prendre ensuite la bretelle d'entrée n°5 de l'échangeur n°21 de l'A2 en direction de Paris pour retrouver l'itinéraire initial.

➤ **Le mardi 5 décembre, le mercredi 6 décembre 2023, le mardi 12 décembre 2023 et le mercredi 13 décembre 2023, de 9h à 16h,**

Dans le sens Paris vers Bruxelles

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'**échangeur n°23**
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à faire le tour complet du giratoire, poursuivre sur la RD659 vers Marly, au giratoire prendre la bretelle d'entrée n°5 de l'échangeur n°23 vers l'A2 en direction de Paris, prendre la bretelle de sortie n°7 suivie de la bretelle de sortie n°8 de l'échangeur n°21 (Sortie 21a) poursuivre sur la D958 puis prendre la bretelle d'entrée n°10 de l'échangeur n°21 pour A2 en direction de Bruxelles pour retrouver ainsi l'itinéraire initial..

Dans les sens Bruxelles vers Paris

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°5 de l'**échangeur n°23**
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la prochaine sortie sur le giratoire, poursuivre sur la D659 vers Saultain, au giratoire suivant prendre l'A2 en direction de Bruxelles, sortir à l'échangeur n°23.1, au giratoire faire le tour complet, reprendre l'A2 en direction de Bruxelles pour retrouver l'itinéraire initial.

Les fermetures des bretelles ne seront pas simultanées.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Valenciennes**

Les travaux sont réalisés par **Groupe HELIOS Agence SIGN PLUS.**

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service Ingénierie Routière de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

**Dourges, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
L'Adjoint à la cheffe de district Amiens Valenciennes
Yannick LAGIER**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de remorquage portuaire du grand port maritime de Dunkerque

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 14 avril 1981 relatif à la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de remorquage portuaire du grand port maritime de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis du sous-préfet de Dunkerque ;

Considérant le courrier du maire de Dunkerque du 13 novembre 2023 désignant madame Marjorie ELOY, adjointe au maire de la ville de Dunkerque, en qualité de représentante de la commune de Dunkerque ;

Sur proposition du président du directoire du grand port maritime de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de remorquage portuaire du grand port maritime de Dunkerque du 16 novembre 2020 est modifié comme suit :

a - Membres titulaires :

1) en qualité de représentant des armateurs français :

- monsieur David FONTAINE - Armement CMA CGM

2) en qualité de représentant des consignataires de navires :

- monsieur Eric DUJARDIN - Armement MARFRET

3) en qualité de représentants du grand port maritime de Dunkerque :

- madame Laurence JACQUES - directrice exécutive des technologies stratégiques chez MINAKEM
- madame Marjorie ELOY - adjointe au maire de la ville de Dunkerque

4) en qualité de représentants des principaux usagers du port :

- monsieur Thierry FLAMENT - responsable département DMEA Arcelor Mittal Dunkerque
- monsieur Olivier HEURTIN - directeur commercial de Dunkerque LNG
- monsieur Joël RATEL - directeur de général de SICA Nord céréales
- monsieur Christophe DELGRANGE - directeur de CURRIE Nord

5) en qualité de représentant de la direction départementale des territoires et de la mer :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

b - Membres suppléants :

1) en qualité de représentant des armateurs français :

- monsieur Rémy VIN - Armement MARFRET

2) en qualité de représentant des consignataires de navires :

- monsieur Jérôme CHRISTIAEN - représentant de l'association des consignataires et agents maritimes

3) en qualité de représentants du grand port maritime de Dunkerque :

- monsieur Maurice GEORGES - président du directoire du grand port maritime de Dunkerque
- monsieur Joël FLOCH - commandant de port du grand port maritime de Dunkerque

4) en qualité de représentants des principaux usagers du port :

- madame Estelle DEFRENNES - coordinatrice approvisionnements matières premières d'Arcelor Mittal Dunkerque
- monsieur Nicolas CROQUELOIS - directeur des terminaux de Dunkerque RUBIS terminal
- monsieur Grégoire MALOT - directeur TDF
- monsieur Thierry ALCACER - secrétaire général de l'Union maritime et commerciale du port de Dunkerque

5) en qualité de représentant de la direction départementale des territoires et de la mer :

- la directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Nord ou son représentant.

Article 2 – Est insérée à la fin de l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de remorquage portuaire du grand port maritime de Dunkerque la disposition suivante :

- Conformément à l'article 1^{er} du décret du 29 juin 2020 susvisé, le mandat des membres de la

commission prendra fin le 8 juin 2025.

Article 3 - Cet arrêté abroge l'arrêté modificatif du 2 octobre 2023.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans les deux mois suivant la notification (Hôtel de Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain, 75700 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

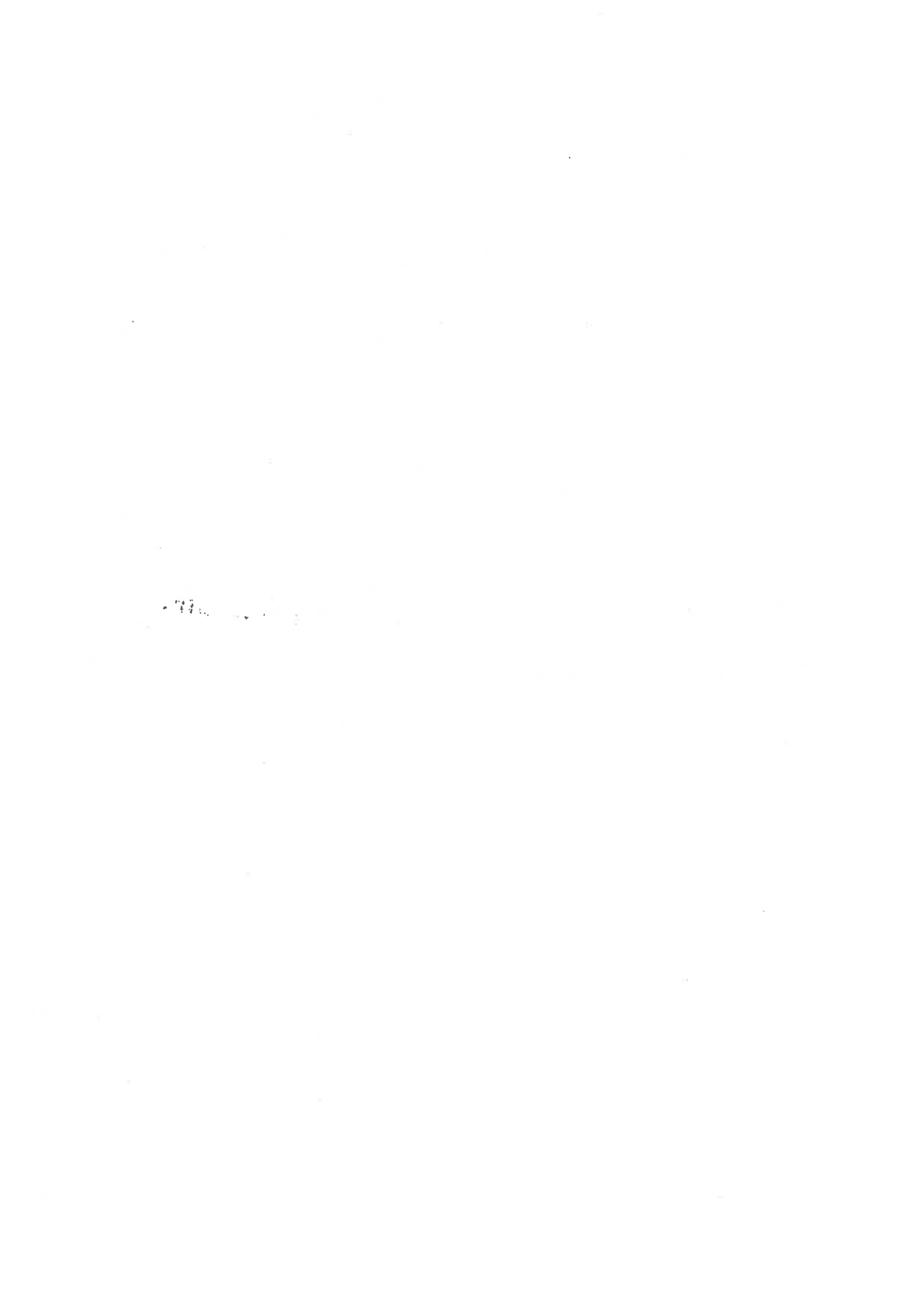
Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



Direction de la coordination
des politiques interministérielles
bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses par les référents départementaux
Chorus-formulaires (module nouvelle communication et formulaire service fait)
du secrétariat général commun du Nord, de la préfecture du Nord et du secrétariat général pour les
affaires régionales**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques et le préfet du Nord en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

Vu le protocole portant contrat de service signé entre le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice de la protection des populations du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et le chef du centre de prestations comptables mutualisées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le protocole portant contrat de service signé entre la direction départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des finances publiques de la Somme et la cheffe du centre de services partagés de la direction départementale des finances publique de la Somme ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-formulaires, module nouvelle communication, outil validé par la direction du budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Vu l'évolution de l'application Chorus-formulaires permettant la certification du service fait par les services prescripteurs via le formulaire de service fait ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
madame Agnès CHEVREUIL	Titulaire	Secrétariat général commun du Nord Direction
monsieur Bruno MATHIS	Suppléant	
monsieur Patrick SENECHAL	Titulaire	Secrétariat général commun du Nord Service finances – achats
madame Natacha PETIT	Titulaire	
madame Claire LEGRAND	Titulaire	
madame Anne LOUVART	Titulaire	
madame Géraldine GHESQUIERE	Suppléante	
monsieur Yanis ZEMMOURI	Suppléant	
madame Véronique JOVENEUX	Suppléante	
madame Aurélie BRASSART	Suppléante	
monsieur Antoine BAVIER	Suppléant	
madame Mouna MEBARKI	Suppléante	
madame Lydie VERMERSCH	Suppléante	
monsieur Jean-Clotaire TANJAMA	Suppléant	
monsieur Xavier SEGUIN	Suppléant	
monsieur Mamadou CAMARA	Suppléant	

monsieur Franck TIBECHE	Suppléant	
madame Gaëlle GIUSTI	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Service immobilier – logistique
monsieur François BOT	Suppléant	
madame Géraldine GUILLAUME	Suppléante	
madame Capucine MAYEUR	Suppléante	
monsieur Antoine KOERS	Suppléant	
monsieur Philippe COLIN	Suppléant	
monsieur Fabien STARCZEWSKI	Suppléant	
madame Régine LEROY	Suppléante	
monsieur Saïd BOUDAMDAN	Suppléant	
madame Candice BALINGON	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Bureau de l'accompagnement et du développement des compétences
madame Claire LOURME	Suppléante	
monsieur Hervé HELLEBOID	Suppléant	
madame Céline BEVE	Suppléante	
madame Perrine ABDALLAOUI	Suppléante	
monsieur Grégoire CORNET	Suppléant	Direction de l'immigration et de l'intégration Bureau du contentieux et du droit des étrangers
monsieur Thierry DUBOS	Suppléant	
madame Caroline VIEILLARD	Suppléante	
madame Julie LAURAIN	Suppléante	Direction de la réglementation et de la citoyenneté Bureau de la citoyenneté
madame Magali BRESTEAU	Suppléante	
monsieur Vincent LAMPIN	Suppléant	Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau de la coordination interministérielle
madame Julie HALLART	Suppléante	
madame Céline DOUAY	Suppléante	
monsieur François RALLO	Suppléant	
madame Cécile PAU	Suppléante	
madame Faustine CHIEUX	Suppléante	
madame Audrey DELLISTE	Suppléante	

madame Valérie FAIVRE	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales	
madame Céline BAILLEUL	Suppléante	Pôle modernisation de l'action publique Pilote et gestion des ressources de l'État – gestion des ressources humaines et des moyens	
madame Hélène DEFIVES	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales	
madame Hadjdah HASSANI	Suppléante	Pôle modernisation de l'action publique Plate-forme régionale des achats	
madame Delphine CARRE	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Bureau budgétaire régional et mission de l'immobilier régional	
madame Sophie LE-BERRE-LACHAUX	Suppléante		
madame Angélique DELETTRE	Suppléante		
madame Virginie BANCO	Suppléante		
monsieur Matthieu SARTORIUS	Suppléant		
madame Isabelle BOUKAERT	Suppléante		
madame Elise SENECAUT	Suppléante		
madame Véronique LEFEBVRE-STEMPIEN	Suppléante		
madame Sophie ARCHER	Suppléante		
madame Sandrine PARMENTIER	Suppléante		
Madame Carine MAST	Suppléante		
monsieur Régis BROUILLARD	Suppléant		Secrétariat général commun du Nord Bureau de la dépense, CSPR Chorus
madame Nathalie BOULET	Suppléante		
madame Céline FARINARO	Suppléante		
madame Lila BOUMEDIENNE	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	

Article 2 - Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3 - Les agents dont la liste suit reçoivent délégation pour certifier le service fait au sein de l'application Chorus-formulaires :

Agent	Affectation
monsieur Patrick SENECHAL	Secrétariat général commun du Nord Service finances - achats
madame Natacha PETIT	
madame Claire LEGRAND	
madame Anne LOUVART	
madame Géraldine GHESQUIERE	
monsieur Yanis ZEMMOURI	
madame Véronique JOVENEUX	
monsieur Antoine BAVIER	
madame Mouna MEBARKI	
madame Aurélie BRASSART	
monsieur Xavier SEGUIN	
madame Lydie VERMERSCH	
monsieur Jean-Clotaire TANJAMA	
monsieur Mamadou CAMARA	
monsieur Franck TIBECHE	
madame Gaëlle GIUSTI	Secrétariat général commun du Nord Service immobilier - logistique
monsieur François BOT	
madame Géraldine GUILLAUME	
madame Capucine MAYEUR	
monsieur Antoine KOERS	
monsieur Philippe COLIN	
monsieur Fabien STARCZEWSKI	

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-formulaires (module nouvelle communication et formulaire service fait) du secrétariat général commun du Nord, de la préfecture du Nord et du secrétariat général pour les affaires régionales est abrogé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

29 NOV. 2023

Fait à Lille, le
Le préfet



Georges-François LECLERC

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Fool Bar – SAS GLC
11 rue des Fossés 59800 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 5 février 2022, dans l'établissement Fool Bar, sis 11 rue des Fossés 59800 LILLE, présentée par monsieur Thibaut COPPIN, directeur général de la SAS GLC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur COPPIN Thibaut, directeur général de la SAS GLC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement Fool Bar, sis 11 rue des Fossés 59800 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0228 ;

Le système est constitué de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur COPPIN Thibaut, directeur général de la SAS GLC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur COPPIN Thibaut, directeur général de la SAS GLC, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Chez Rémi et Zoé
9 rue Sadi Carnot 59157 FONTAINE AU PIRE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 9 février 2022, dans l'établissement Chez Rémi et Zoé, sis 9 rue Sadi Carnot 59157 FONTAINE AU PIRE, présentée par monsieur Rémi BECKER, gérant;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur BECKER Rémi, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement Chez Rémi et Zoé, sis 9 rue Sadi Carnot 59157 FONTAINE AU PIRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0262 ;

Le système est constitué de 2 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue,

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur BECKER Rémi, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur BECKER Rémi, gérant, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de FONTAINE AU PIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

20 NOV. 2023
20 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Kiosque à pizzas Hondschoote – SAS Timothée et Antoni
1 impasse Spynnewyn 59122 HONDSCHOOTE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 29 juin 2023, dans l'établissement Kiosque à pizzas Hondschoote, sis 1 impasse Spynnewyn 59122 HONDSCHOOTE, présentée par monsieur DIOT SELLIER Anthony, gérant;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur DIOT SELLIER Anthony, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement Kiosque à pizzas Hondshoote, sis 1 impasse Spynnewyn 59122 HONDSCHOOTE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0730 ;

Le système est constitué de 3 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue,

Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur DIOT SELLIER Anthony, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur DIOT SELLIER Anthony, gérant, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de HONDSCHOOOTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant
pour la Laverie Duplex
1B place du 84ème RI 59550 LANDRECIES**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/08/59-2321 du 18 septembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 (dossier n°2016/1419) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Laverie Duplex sise 1B place du 84ème RI 59550 LANDRECIES, présentée par madame JACQUINET GASTOUT Annie, gérante ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 13 novembre 2023 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame JACQUINET GASTOUT Annie, gérante de la Laverie Dupleix, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans la Laverie Dupleix sise 1B place du 84ème RI 59550 LANDRECIES, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0729.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°09/08/59-2321 du 18 septembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 (dossier n°2016/1419) demeurent applicables.

Soit un système constitué de 2 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public pour un délai de conservation des images de 2 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LANDRECIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 20 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant pour le magasin Kiabi
Centre commercial Auchan – 59494 Petite Forêt**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 (dossier n°2015/0809) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 (dossier n°2022/0909) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin Kiabi sis centre commercial Auchan 59494 PETITE FORET, présentée par monsieur AMORIS Maxence, directeur magasin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 13 novembre 2023 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur AMORIS Maxence, directeur magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour le magasin Kiabi, sis centre commercial Auchan 59494 PETITE FORET, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0733.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 modifié (dossier n°2015/0809), autorisation qui continue à produire ses effets jusqu'à l'expiration de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation du 3 mars 2023 (dossier n°2022/0909).

Article 2 – Les modifications du système portent sur:

- ajout de 14 caméras intérieures
- service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images : le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'encadrement du magasin

Pour rappel, le système est constitué de 19 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public pour un délai minimal de conservation des images de 30 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Monsieur AMORIS Maxence, directeur magasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture . Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 modifié (dossier n°2015/0809) susvisé demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de PETITE FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **28 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD



Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection pour les établissements de la société Burger King de :

**- 59174 LA SENTINELLE
- 59176 MASNY**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les demandes d'autorisation d'installation des systèmes de vidéoprotection pour les établissements de Burger King situés sur les communes de LA SENTINELLE et de MASNY, présentées par monsieur MAUREL Ulrich, directeur de la société Burger King ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur MAUREL Ulrich, directeur général Burger King La Sentinelle et Burger King Masny, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Désignation	adresse	commune	Système autorisé pour :			
				Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2023/0653	Burger King	Avenue Jean Jaurès	LA SENTINELLE - 59174	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	MAUREL Ulrich – directeur général Burger King La Sentinelle	20	- 3 caméras intérieures - 6 caméras extérieures
2023/0696	Burger King	5 avenue du 8 mai 1945	MASNY - 59176	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	MAUREL Ulrich – directeur général Burger King Masny	20	- 4 caméras intérieures - 5 caméras extérieures

Les systèmes installés et leurs conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur MAUREL Ulrich, directeur général Burger King La Sentinelle et Burger King Masny.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire des autorisations tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai

maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas Gaillard





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences de la société SFR Distribution de :

- 59760 GRANDE SYNTHÉ
 - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 - 59115 LEERS
 - 59320 ENGLOS
 - 59000 LILLE – centre commercial Euralille
 - 59290 WASQUEHAL
 - 59720 LOUVROIL
 - 59494 PETITE FORET
 - 59000 LILLE – 7 rue Neuve
 - 59155 FACHES THUMESNIL
-

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences de la société SFR Distribution, situées sur les communes de GRANDE SYNTHÉ, VILLENEUVE D'ASCQ, LEERS,

ENGLOS, LILLE (2 agences), WASQUEHAL, LOUVROIL, PETITE FORET et FACHES THUMESNIL, présentées par madame ADAM Béatrice, responsable travaux et maintenance de la société SFR Distribution ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame ADAM Béatrice, responsable travaux et maintenance de la société SFR Distribution, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	Adresse	Commune	Modifications apportées au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai de conservation des images	Nombre de caméras
2023/0326	Arrêté du 26 juin 2019 (dossier n°2019/0089)	SFR Distribution	Centre commercial Auchan – avenue de l'Ancien village	GRANDE SYNTHE - 59760	- identité déclarant - nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue » - délai de conservation des images - liste des personnes habilitées à accéder aux images - responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	ADAM Béatrice – responsable travaux et maintenance	15	2 caméras intérieures
2023/0329	Arrêté du 26 juin 2019 (dossier n°2018/1279)	SFR Distribution	Centre commercial Auchan – 50 rue du Chemin vert	VILLENEUVE D'ASCQ – 59650	- identité déclarant - nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue » - délai de conservation des images - liste des personnes habilitées à accéder	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	ADAM Béatrice – responsable travaux et maintenance	15	2 caméras intérieures

					aux images - responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images				
2023/0331	Arrêté du 26 juin 2019 (dossier n°2019/0091)	SFR Distribution	Centre commercial Auchan – 1 avenue de l'Europe	LEERS – 59115	- identité déclarant - nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue » - délai de conservation des images - liste des personnes habilitées à accéder aux images - responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	ADAM Béatrice – responsable travaux et maintenance	15	2 caméras intérieures
2023/0333	Arrêté du 26 juin 2019 (dossier n°2019/0092)	SFR Distribution	Centre commercial Auchan	ENGLLOS - 59320	- identité déclarant - nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue » - délai de conservation des images - liste des personnes habilitées à accéder aux images - responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	ADAM Béatrice – responsable travaux et maintenance	15	2 caméras intérieures
2023/0335	Arrêté du 31 mars 2014 (dossier n°2014/0149) modifié par l'arrêté du 26 juin 2019 (dossier n°2018/1285)	SFR Distribution	Centre commercial Euralille	LILLE - 59000	- identité déclarant - nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue » - délai de conservation des images - liste des personnes habilitées à accéder aux images - responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	ADAM Béatrice – responsable travaux et maintenance	15	2 caméras intérieures
2023/0336	Arrêté du 26 juin 2019 (dossier n°2019/0087)	SFR Distribution	Centre commercial Carrefour – avenue du Grand	WASQUEHAL - 59290	- identité déclarant - nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	ADAM Béatrice – responsable travaux et maintenance	15	2 caméras intérieures

			Cottignies		<ul style="list-style-type: none"> forces de l'ordre - ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue » - délai de conservation des images - liste des personnes habilitées à accéder aux images - responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images 	- lutte contre la démarque inconnue			
2023/0337	Arrêté du 26 juin 2019 (dossier n°2019/0088)	SFR Distribution	Centre commercial Val de Sambre – rue de l'Espérance	LOUVROIL - 59720	<ul style="list-style-type: none"> - identité déclarant - nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue » - délai de conservation des images - liste des personnes habilitées à accéder aux images - responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images 	<ul style="list-style-type: none"> - sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue 	ADAM Béatrice – responsable travaux et maintenance	15	2 caméras intérieures
2023/0339	Arrêté du 26 juin 2019 (dossier n°2018/1278)	SFR Distribution	Centre commercial Auchan – route nationale 45	PETITE FORET - 59494	<ul style="list-style-type: none"> - identité déclarant - nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue » - délai de conservation des images - liste des personnes habilitées à accéder aux images - responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images 	<ul style="list-style-type: none"> - sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue 	ADAM Béatrice – responsable travaux et maintenance	15	2 caméras intérieures
2023/0340	Arrêté du 26 juin 2019 (dossier n°2018/1280)	SFR Distribution	7 rue Neuve	LILLE - 59000	<ul style="list-style-type: none"> identité déclarant - nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue » - délai de conservation des images - liste des personnes habilitées à accéder aux images 	<ul style="list-style-type: none"> - sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue 	ADAM Béatrice – responsable travaux et maintenance	15	3 caméras intérieures

					- responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images - ajout d'une caméra intérieure				
2023/0341	Arrêté du 26 juin 2019 (dossier n°2019/0090)	SFR Distribution	Centre commercial Auchan	FACHES THUMESNIL - 59155	identité déclarant - nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue » - délai de conservation des images - liste des personnes habilitées à accéder aux images - responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	ADAM Béatrice – responsable travaux et maintenance	30	2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur de la sécurité



Nicolas GAILLARD

*Direction nationale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique du Nord*

Arrêté portant délégation de signature.

Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

Vu le Code de la route et particulièrement son article L.325-1-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/04/2021 nommant Thierry Courtecuisse, Contrôleur Général des services actifs de la Police Nationale en qualité de directeur départemental de la Sécurité publique du Nord et commissaire central de LILLE à compter du 17/04/2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 portant délégation de signature à M. Thierry COURTECUISSÉ, Contrôleur général de la Police Nationale, directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de signature de conventions et de leurs avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les effectifs relevant de leurs services pour :

- l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics ;
- la mise à disposition de fonctionnaires de police relevant de la direction départementale de la sécurité publique ou mis à disposition de cette dernière dans le cadre de l'exécution de certains services d'ordre ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après aux fins d'immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

Liste des fonctionnaires subdélégués :

- Monsieur Yannick GOMEZ, Commissaire Général, directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Nord, sans aucune des restrictions de montant ou de nature de dépenses sus mentionnées en période d'intérim du directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- Monsieur Damien KEUNEBROCK, Commissaire divisionnaire, chef d'Etat Major ;
- Monsieur Jean-François ALLAERT, Commissaire de police, chef de la csp de Dunkerque-agglomération ;
- Monsieur Julien MOYROUD, Commissaire de police, chef du service voie publique de la csp Dunkerque-agglomération
- Monsieur Guillaume TISON, Commissaire divisionnaire, chef de la csp Valenciennes-Agglomération ;
- Monsieur Sylvain ELU, Commissaire de police, adjoint au chef de la csp Valenciennes-Agglomération ;
- Monsieur François GAILLARD, Commissaire divisionnaire, chef de la csp Douai-Agglomération ;
- Monsieur Raphael AFLALO, Commissaire de police, chef du service voie publique de la csp Douai-Agglomération
- Monsieur Frédéric CARION, Commissaire de Police, chef de la csp Maubeuge-Agglomération ;
- Monsieur Simon EPITER, Commissaire de Police, chef du service voie publique de la csp Maubeuge-Agglomération
- Monsieur Jérôme LAGACHE, Commissaire de Police, chef de la CSP Cambrai ;
- Monsieur Laurent MICHEL, Commandant de Police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai ;
- Monsieur Pierre VIENNE, Commandant E.F., chef de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet au 27/11/2023.

ARTICLE 4 – Tous les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22/11/2023

